



## Rémunération de la représentante ou du représentant d'hoirie

La représentante ou le représentant de la communauté héréditaire a droit à **une indemnité équitable pour l'activité déployée** dans le cadre de son mandat. Ainsi, ses débours et honoraires constituent une **dette** de la succession.

Il n'existe pas de tarif forfaitaire ou horaire applicable. La rémunération doit être objectivement **proportionnée aux prestations** concrètement fournies par la représentante ou le représentant d'hoirie, en tenant compte par exemple du **temps** employé, de la **complexité** des opérations effectuées ou encore de l'étendue et de la durée de la mission ainsi que des **responsabilités** entraînées par celle-ci.

A la fin de sa mission, aucune présentation particulière de l'état de frais et honoraires n'est requise. Il lui appartient de **présenter sa rémunération** définitive non pas à l'autorité qui a procédé à sa nomination mais directement aux héritières et héritiers pour accord. Le secteur des successions du TPAE n'est d'ordinaire pas amené à intervenir dans ce cadre, sauf en cas de désaccord avec les héritières et les héritiers à ce propos.

Si sa mission est particulièrement longue, elle ou il est en droit d'obtenir des **avances sur rémunération et le remboursement des frais** avancés par ses soins. Pour ce faire, elle ou il dispose du pouvoir de prélever elle-même ou lui-même ces montants directement sur les avoirs successoraux, sans nécessiter de requérir l'accord préalable du TPAE.

Toutefois, de tels prélèvements, sauf accord contraire des héritières et des héritiers à ce propos, n'ont qu'un **caractère de provision** et non de rémunération définitive.